Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le
ID : 077-200086676-20230224-2023005-DE

SEMEA
Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents

siret : 200 086 676 00026
Mairie de Villiers en Bière - 77190
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
N° 2023-002

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un février à dix-huit heures, le Bureau Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Bobitaine – Milly la Forêt sous la présidence de Monsieur Thierry FLESCH, Président

Etaient présents :
Monsieur Thierry FLESCH – **Président** - Monsieur Gérard ROUX, **3ème Vice-Président** — Monsieur Jacky SEIGNANT ; **5ème Vice-Présidente** -

Ont donné des pouvoirs : 0

Etaient Absents : Monsieur Francis GUERRIER (excusée) - Madame Espérance VIEIRA **; 2ème Vice-Présidente –**; 4ème Vice-Président - démissionnaire

---

Nbre membres en exercice : 5 - Présents : 3 - qui ont pris part à la délibération : 3 - Date affichage et de convocation : 14/02/2023

Suite à la délibération N° 2020/017 du 23/09/2020 autorisant la délégation de bureau de voter des délibérations

Etaient également présents : Mathieu KOKOT, Directeur

CONVENTION SAFER-SEMEA instituant un droit de préemption sur les espaces à enjeux GEMAPI

Après avoir entendu l'énoncé de Monsieur le Président :

La nécessité de mettre en place une convention de veille et d'intervention foncière SAFER, afin de maintenir la connaissance des mouvements fonciers en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme.

le Syndicat et la SAFER définissent les modalités d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire du SEMEA

considérant :

- - La loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;
- - La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- 1° Leurs interventions visent notamment à favoriser : l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ; l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économiques, sociales et environnementales et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L.641-13 ;
- 2° Environnement : les SAFER concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
- 3° Développement local : les SAFER contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L.111-2 ;
- 4° Transparence : les SAFER assurent la transparence du marché foncier rural.
- - Les articles L.143-1 et R.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les biens préemptables par la SAFER;
- - L'article L.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;
- - Le décret du 26 janvier 2017 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans condition de durée ou de superficie minimale ;
- - L'article L.143-7-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le
ID : 077-200086676-20230224-2023005-DE

commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;

- - L'article L.143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'Urbanisme ;
- - L'article R 141-2-I du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la Pêche Maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (…) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;
- - L'article L.143-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi *« MACRON »* promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;
- - L'article L.331-22° du Code Forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°,a du Code forestier ;
- - L'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;
- -La loi n°2020-48 du 28 janvier 2020 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et l'article L.143-2-1 du Code rural et de la pèche, autorisant la SAFER de l'Ile-de-France à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux et gratuit des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre, d'une superficie totale inférieure à trois hectares et situées dans les zones délimitées par un document d'urbanisme, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt desdites parcelles.
- - Les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;
-
- - Les articles L.142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;
-
- - Les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;
-
- - Le règlement des zones agricoles et naturelles des document d'urbanisme locaux ;

Le premier aspect du dispositif consiste à mettre en place un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles de la Collectivité, se traduisant par la transmission par la SAFER des informations relatives aux projets de vente portant sur ces espaces. Celles-ci sont restituées à la collectivité de manière cartographique, via un lien web. Les informations transmises sont issues des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) adressées à la SAFER dans le cadre de la transparence du marché foncier rural et du droit de préemption dont cette dernière est titulaire sur les espaces agricoles et naturels.

Le second aspect du dispositif concerne l'intervention de la SAFER par l'exercice d'un droit de préemption.

Le président demande l'avis du Bureau Syndical et d'adopter ces propositions

Après avoir délibéré, le Bureau syndical approuve et autorise le président à signer la convention précitée

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire par

- l'envoi en préfecture le : 22/02/2023
- reçu en préfecture le :

Annexe : modèle convention

Le Président
Thierry FLESCH

Signé par : Thierry FLESCH
Date : 24/02/2023
Qualité : Président